



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 18 juillet 2024

Compte rendu par extraits

Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES (arrivée à 18h13), Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Sandrine MORONI.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h05.

Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 2 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2024-07-18-1a

Objet : Protection fonctionnelle du Maire

Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.

Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint :

Aux termes du 2^e alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Monsieur Jordan DARTIER, en qualité de Maire de Vias, fait l'objet de poursuites pénales concernant les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, poursuites pénales auxquelles l'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée et l'association « Vias, mon village » se sont associées en se constituant partie civile.

Les faits reprochés à Monsieur le Maire sont les suivants :

« Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance de la loi « littoral » (directive territoriale d'aménagement), en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres, faits prévus et réprimés par les ART. L. 610-1 1°, L. 131-1 1°, L. 172-1, L. 172-2, L. 610-1 AL.2, L. 480-4 AL.1, L. 480-5 et L. 480-7 C. URBANISME.

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en violation des dispositions du règlement national d'urbanisme, en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres, faits prévus et réprimés par les ART. L. 610-1 1°, L. 152-2, L. 151-8, L. 151-9 à L. 151-42, L. 174-4, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-4-1 C. URBANISME.

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 20 m² sans avoir obtenu préalablement un permis de construire, faits

prévus et réprimés par les ART. L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-4-1 C. URBANISME.

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions du plan de prévention des risques naturels, faits prévus et réprimés par les ART. L. 562-5 §1, L. 562-1, L. 562-6, L. 562-5, L. 173-5, L. 173-7C C. ENVIRONNEMENT, et ART. L. 480-4 AL. 1, L. 480-5, et L. 480-7 C. URBANISME ».

Les mêmes faits sont reprochés à la commune.

Selon courrier en date du 18 avril 2024, Monsieur le Maire a sollicité que lui soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle pour ces faits.

Selon délibération n° 2024-05-02-1a du 2 mai 2024, le Conseil municipal a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Selon courrier du 21 mai 2024, Monsieur le Préfet de l'Hérault a sollicité le retrait de cette délibération au motif que celle-ci ne mentionnait pas que Monsieur le Maire s'était déporté lors des débats et du vote.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle du Conseil le 2 mai 2024 au moment des débats et du vote de la délibération portant sur sa demande de protection fonctionnelle, la commune a répondu à Monsieur le Préfet par courriel en date du 4 mai 2024 que ladite délibération n'était pas viciée, et a procédé à la rectification de l'erreur matérielle en y mentionnant l'absence de Monsieur le Maire et la Présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE.

Selon courrier du 6 juin 2024, Monsieur le Préfet a de nouveau demandé le retrait de la délibération n° 2024-05-02-1a du 2 mai 2024, au motif cette fois-ci que le courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024, par lequel celui-ci sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, pourrait être considéré comme ayant influencé le vote du Conseil municipal.

Entre temps, par un délibéré rendu dès la fin de l'audience du 7 mai 2024 au cours de laquelle le dossier a été plaidé, le Tribunal correctionnel de Montpellier a retenu Monsieur le Maire, ainsi que la commune, dans les liens de la prévention, à l'exception d'une relaxe sur l'aire de stationnement, et les a condamnés respectivement à 500.000 € d'amende dont 480.000 € assortis du sursis, et à 1.250.000 € d'amende dont 1.000.000 € avec sursis, sans ordonner la démolition des ouvrages (n° Parquet : 20.192.001).

La constitution de partie civile de l'Association « *Vias, mon village* » a été déclarée irrecevable.

L'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée a été reçue en sa constitution de partie civile, et la commune a été condamnée à lui payer la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral (l'association demandait 20.000 €), et 1.000 € au titre des frais de justice.

À ce jour, le jugement n'a pas été communiqué aux parties.

Monsieur le Maire, ainsi que la commune, ont interjeté appel du jugement.

Selon courrier du 28 juin 2024, Monsieur le Maire a complété sa demande de protection fonctionnelle.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier, mais sans tenir compte des informations du courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024 autres que celles portant strictement demande de la protection fonctionnelle, que les faits objet des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur le Maire ne révèlent aucune préoccupation d'ordre privé, ne procèdent pas d'un comportement incompatible avec les obligations de l'exercice de fonctions publiques, et ne revêtent pas une particulière gravité compte tenu de leur nature et des conditions dans lesquelles ils ont été commis.

En effet, d'une part, ces faits relèvent de la gestion du domaine de la commune, de l'organisation de l'accueil touristique et de l'organisation du territoire communal pour des motifs environnementaux (préservation et franchissement de la dune), de sécurité (maîtrise de la fréquentation automobile, résorption du stationnement irrégulier) et d'accessibilité (intérêt communal et intérêt général).

D'autre part, de tels aménagements sont techniquement et juridiquement complexes, de telle sorte que la commune s'est adjoint le concours d'un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU, de l'Atelier d'Architecture DELBOSC et de PMC CREATION, dont la mission comprenait notamment les études d'avant-projet incluant « ... *l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction* ».

Ainsi, le groupement de maîtrise d'œuvre avait pour mission de s'assurer de la conformité du projet avec les exigences urbanistiques et était chargé de manière explicite des « *démarches pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet* ».

Par ailleurs, au-delà de l'accompagnement ci-dessus, il apparaît que l'aménagement du promenoir ne saurait contrevenir à la loi « *littoral* » en tant qu'il s'agit d'une construction ou installation nécessaire à des

services publics ou à des activités économiques exigeant, techniquement, la proximité immédiate de l'eau au regard de sa double fonction (accessibilité de la plage et préservation de dune).

De surcroît, s'agissant du parking, les travaux en cause n'ont pas porté sur la création d'une aire de stationnement de plus de 50 unités, mais sur la restructuration ou le réaménagement de deux aires de stationnement existantes de 200 à 210 places de stationnement réduites à 192 places.

Enfin, ni la qualification retenue par le juge pénal, ni le caractère prétendument intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, de telle sorte que le jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier du 7 mai 2024 ne saurait justifier un refus de la protection fonctionnelle demandée par Monsieur le Maire.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBÈRE,

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 6 Contre / le Maire ne prenant pas part au vote),
RETIRE la délibération n° 2024-05-02-1a du 2 mai 2024 du Conseil municipal ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire,

ÉCARTE comme élément d'appréciation les informations du courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024 autres que celles portant strictement demande de la protection fonctionnelle,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jordan DARTIER au titre des faits visés dans la convocation en justice du 5 mai 2023, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20.192.001, ayant donné lieu au jugement du 7 mai 2024, et dans l'instance d'appel contre ce jugement, pour répondre de l'action publique et des actions civiles, jusqu'au terme de la procédure d'appel et de l'exécution de l'arrêt à venir,

AUTORISE la prise en charge par la commune des frais de représentation en justice de Monsieur le Maire engagés devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20.192.001, et qui seront engagés devant la Cour d'appel, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, des droits fixes de procédure, et des éventuelles condamnations.

Délibération n°2024-07-18-1b

Objet : Avis du Conseil Municipal sur la démolition de la promenade du front de mer

En 2010, la Commune a prescrit la révision de son POS tendant, notamment, à la requalification de la station balnéaire de Vias-Plage.

Cette requalification s'est inscrite dans le cadre du Plan Littoral 21 cofinancé par la Région, l'État et la Caisse des Dépôts au titre duquel la commune a obtenu, en 2017, une subvention pour le financement du projet de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée.

La conception du projet et les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée ont été pilotés par un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU (mandataire), de l'Atelier d'Architecture David DELBOSC (2A2D) et de PMC CREATION.

Ces travaux ont notamment porté sur le réaménagement du parking de la Plage et la réalisation du promenoir. Ils ont débuté le 2 octobre 2017 et ont été réceptionnés, s'agissant de l'ouvrage d'art, le 15 juillet 2019.

La commune a été citée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Montpellier au titre d'infractions au Code de l'urbanisme. Était reproché à la commune, l'exécution des travaux sans autorisation en méconnaissance de la loi Littoral, en méconnaissance du règlement national d'urbanisme et en méconnaissance du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Par un jugement du 7 mai 2024, le Tribunal correctionnel de Montpellier a considéré que les infractions étaient caractérisées.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel, enregistré le 13 mai 2024. Cet appel est suspensif.

Sans attendre l'issue de la procédure, malgré l'absence d'une condamnation devenue irrévocable et en dépit de la présomption d'innocence qui concourt à la liberté de la défense et à la protection des droits de la personne, le préfet de l'Hérault a demandé à la commune de procéder à la démolition du promenoir et à la remise en état du parking de la Plage.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Selon le principe dégagé la Conseil d'Etat, « il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en

rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général. » (CE, 29 novembre 2019, M. Pinault, n° 410689).

En l'état, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, la demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage est prématurée et infondée.

S'agissant du caractère prématuré de la demande, il est nécessaire d'attendre qu'il soit définitivement statué sur l'action publique pour pouvoir considérer que les installations litigieuses sont irrégulières.

S'agissant des possibilités de régularisation appropriée, la commune travaille activement aux modalités de régularisation des ouvrages et aménagements, en lien avec les services de la préfecture, au regard des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 3 juillet 2023 identifiant le secteur d'implantation des installations litigieuses au titre des villages et agglomérations existants.

Par ailleurs, au-delà des possibilités de régularisation en cours d'étude, la démolition des installations litigieuses entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Le coût des travaux des aménagements litigieux s'est élevé à 4 794 577,67 euros TTC.

Le coût d'une déconstruction avec remise en état du terrain s'élèverait à 1 556 074 euros TTC.

En outre, la réalisation de ces travaux, qui aboutirait à la suppression d'un ouvrage permettant de réguler l'accès à la plage de nombreux touristes durant la saison estivale notamment, occasionnera de sérieuses difficultés d'accessibilité, d'accueil et de gestion des déplacements sur le secteur au risque de dégrader la dune.

La remise en état, qui exigerait également l'enlèvement du nouveau revêtement en GNT et des végétaux, emporterait un retour à un état du terrain de moindre qualité paysagère et hydraulique.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 4 Abstentions / Mme CERNEAU et M MARTIN (élus de Vias Pluriel) ne prenant pas part au vote),

REJETTE la demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire, dont les demandes d'autorisation qui seraient requises par les différentes réglementations.

Délibération n°2024-07-18-1c

Objet : Approbation des modifications statutaires de VIATERRA

La commune de Vias est actuellement actionnaire de la SEML VIATERRA.

A ce titre, elle est amenée à siéger au sein de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration de la SEML VIATERRA a, en sa séance du 14 mai 2024 a, décidé la convocation d'une prochaine assemblée générale extraordinaire en vue de modifier l'objet social des statuts, et notamment l'article 2, afin d'y intégrer « La réalisation d'actions, d'opérations ou de prestations de construction ou exploitation d'ouvrages visant l'efficacité énergétique autour de deux axes :

Rénovation énergétique et écologique des bâtiments et infrastructures, afin de limiter et maîtriser les consommations, Production d'énergies renouvelables, ainsi que la prise de participation au capital de toute entité ayant pour objet le développement des énergies renouvelables ».

L'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications de l'objet social statuaire (article 2 des statuts) de la SEML Viatererra, telles que proposé en annexe,

AUTORISE le représentant de la commune de Vias à voter favorablement à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Viatererra sur ces modifications statutaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

Délibération n° 2024-07-18-1d

Objet : Convention de réservation de logements sociaux FDI au titre du contingent de la commune de Vias 2024-2026.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le Département de l'Hérault. La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation du patrimoine locatif social sur la commune de Vias.

Le mode gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur et vise à optimiser l'allocation de logements disponibles en permettant aux bailleurs de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent, à faciliter la mobilité résidentielle et à favoriser la mixité sociale et ainsi de mieux apparier l'offre et la demande en orientant le logement libéré vers un réservataire.

Avant le 28 février de chaque année, les bailleurs de logements locatifs sociaux doivent transmettre à tous les réservataires de leur patrimoine, un bilan annuel des logements proposés et attribués (par réservataire, typologie, type de financement, localisation – hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction).

Une convention de réservation entre chaque bailleur et chaque réservataire doit être signée.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements sociaux FDI (financière de l'immobilier) au titre du contingent de la commune de Vias 2024-2026.

Délibération n° 2024-07-18-1e

Objet : Modification de la convention de partenariat avec la société Fabrikus World pour la vente du Pass Viassois.

Par délibération n° 2023-03-23-1b en date du 23 mars 2023, la commune a signé une convention de partenariat avec la société Fabrikus World afin de proposer aux Viassois un Pass permettant l'accès au parc d'attraction à un tarif préférentiel, soit une réduction de 15€ pour l'achat d'un Pass sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les tarifs prévus dans la convention initiale n'étant pas adaptés, il convient de les modifier comme suit :

Prix public Pass Fabrikus :

Enfant (-12 ans) = 69€

Adolescent (12 à 17 ans) = 89 €

Adulte (+18 ans) = 99€

Prix Pass Viassois : réduction de 15€ par Pass

Enfant (-12 ans) = 54€ / soit 22% de remise

Adulte (+18 ans) = 84€ / soit 15% de remise

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-03-23-1b en date du 23 mars 2023.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

DECIDE d'approuver la convention de partenariat modifiée entre la Ville de VIAS et la société Fabrikus World,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat modifiée ci-annexée et tout acte s'y afférant.

Délibération n°2024-07-18-1f

Objet : Désignation d'un Délégué titulaire et d'un Délégué suppléant de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du canton d'Agde (SIVOM).

Né à l'initiative de quatre communes Agde, Bessan, Marseillan et Vias, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du canton d'Agde a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 février 1984. Il compte aujourd'hui 22 communes membres.

Ses missions ont pour but d'améliorer la vie au quotidien :

Fourrière animale

Brigade d'enlèvement des tags

Centre de secours

Mutualisations de matériels (cinémomètre, redresse-poteaux).

Lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en date du 10 juin 2024, Monsieur le Maire de Vias a été élu en qualité de 3^{ème} Vice-Président chargé du développement économique.

Cela étant exposé, Monsieur le Maire ne souhaite plus siéger en tant que délégué titulaire au sein du SIVOM (1^{er} Vice-Président) du canton d'Agde.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du SIVOM du canton d'Agde.

Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal, à la majorité absolue.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE A L'UNANIMITE

DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

PROCLAME élu délégué titulaire : Bernard SAUCEROTTE

PROCLAME élu délégué suppléant : Roger GUERIN

Délibération n° 2024-07-18-1g

Objet : Services publics délégués – SIVOM du canton d'Agde – Rapport d'activité 2023

Le SIVOM du canton d'Agde, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé en 1984 à l'initiative des communes d'Agde, Bessan, Marseillan et Vias, a pour obligation légale, en application de l'article L.5211.39 du Code général des collectivités territoriales, de rendre compte de son activité à ses collectivités adhérentes, pour l'ensemble de ses compétences :

Fourrière animale

Brigade d'enlèvement des tags

Centre de secours

Mutualisations de matériels

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du SIVOM du canton d'Agde.

Délibération n° 2024-07-18-2a

Objet : Fixation des tarifs relatifs au débroussaillage des terrains sur la commune de Vias.

Conformément à l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités territoriales, en cas de défaut d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, le maire peut, pour des motifs d'environnement et/ou de sécurité, notifier par arrêté au propriétaire l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Le cas échéant, le maire peut y procéder d'office aux frais du propriétaire.

Par ailleurs, l'article L.131-14 du Code Forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, et de se faire rembourser les dépenses engagées par les propriétaires tenus à ces obligations.

En conséquence, la commune souhaite fixer les tarifs relatifs au débroussaillage des terrains par des agents communaux comme suit :

	TARIFS
Mise à disposition d'un agent	38 €/heure
Dégagement de ronces et herbes hautes	0.50 €/m ²
Evacuation des déchets	0.65 €/m ²
Utilisation d'un véhicule (Tracteur, Camion...)	34 €/heure

Dans le cas où la commune serait dans l'obligation de faire intervenir un prestataire extérieur pour effectuer un débroussaillage sur un terrain privé, le montant de la facture ferait alors l'objet d'un titre de recettes adressé au propriétaire.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs relatifs au débroussaillage des terrains sur la commune de Vias comme suit :

	TARIFS
Mise à disposition d'un agent	38 €/heure
Dégagement de ronces et herbes hautes	0.50 €/m²
Evacuation des déchets	0.65 €/m²
Utilisation d'un véhicule (Tracteur, Camion...)	34 €/heure

Délibération n° 2024-07-18-2b

Objet : Actualisation des modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation des agents et des élus de la commune de Vias.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certains agents et élus sont amenés à effectuer des déplacements professionnels dans le cadre de leurs fonctions, sur le territoire métropolitain ou à l'étranger. Il rappelle que la délibération n°2020-07-16-2k en date du 16 juillet 2020 fixait les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour des élus locaux.

Suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de la fonction publique, il convient de mettre à jour cette délibération.

Les principes réglementaires :

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise œuvre pour toute personne collaborant aux missions du service public de la Commune. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents et des élus en mission ou en stage, s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil Municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que les élus ou les agents sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'ils sont munis d'un ordre de mission et se déplacent pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale, à la demande de la Collectivité.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors qu'un élu ou un agent se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration.

Les bénéficiaires de la prise en charge :

Les élus municipaux (article R 2123-22-1 au CGCT) ;

Les collaborateurs occasionnels du service public ;

Les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, formations, comités...

L'ordre de mission : une formalité préalable et obligatoire

3.1. Le formalisme de l'ordre de mission

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire ou toute autre personne ayant reçu délégation.

Cet ordre de mission a une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du département.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la Commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Aussi, annuellement, le bénéficiaire fournira à la Collectivité une attestation signée par son organisme d'assurance.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission :

qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide ;

qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

3.2. Les horaires de début et de fin de mission

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour inscrite sur l'ordre de mission. Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de mission

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergements et aux repas.

4.1. Les frais de transports

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise de coûts, l'usage préconisé en priorité par la Collectivité est le recours aux transports collectifs, qui constituent la règle. Tout autre mode de déplacement doit se justifier par une raison économique ou comme étant mieux adapté à la nature du déplacement. Sur le territoire communal, le véhicule municipal (voiture, vélo, bus) est à privilégier.

Le recours aux véhicules municipaux ou personnels demeure l'exception.

Ces modes de déplacement (transport en commun ou véhicule municipal) seront préférés à l'utilisation d'un véhicule personnel hors du territoire communal.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

Le remboursement des frais de transport s'effectue donc en priorité sur la base d'un trajet en train en deuxième classe. C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

Pour les trajets supérieurs à 200 km le remboursement sera effectué sur la base des frais réel sur présentation des justificatifs (tickets de carburant, tickets d'autoroute, tickets de parking...).

4.1.1. Les transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique selon le cas :

Le train

L'avion

Les autres moyens de transport collectifs : bus, navette, métro, co-voiturage...

4.1.2. Le recours aux autres moyens de transport

Le véhicule de service : l'usage du véhicule de service peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire de la Commune, lorsque cela se justifie.

Le véhicule personnel : Le bénéficiaire peut utiliser son véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des frais kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Pour les trajets supérieurs à 200 km le remboursement sera effectué sur la base des frais réel sur présentation des justificatifs (tickets de carburant, tickets de parking, d'autoroute...).

La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

Le recours à un autre véhicule : A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

Sur de courtes distances, en cas d'absence de transport en commun ;

Sur de courtes distances, en cas de transport de matériel précieux, fragile, lourd, encombrant ;

Lorsque l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Les frais de stationnement et d'autoroute : Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais

réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

4.2. Les frais d'hébergement et de repas

Les frais d'hébergement :

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base des frais réels (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) dans la limite des plafonds suivants :

France métropolitaine : Taux de base	90 €
France métropolitaine : Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
France métropolitaine : Commune de Paris	140 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la Commune de Paris.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus travailleurs handicapés.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

Les frais de repas :

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base des frais réels occasionnés lors des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le Maire pourra bénéficier de remboursements au réel dans le cadre de l'indemnité de représentation (point 7).

4.3. Cas particulier des frais de déplacement et de séjour en outre-mer ou à l'étranger

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission. Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de stage

La formation continue des élus :

Chaque élu local dispose de droit à la formation adaptée à, ses fonctions, selon les orientations définies par le Conseil Municipal et conformément aux articles L.2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants du CGCT.

Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'intérieur pour prétendre au remboursement des frais engagés.

Les dépenses de formation, prises en charge par la Collectivité, comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, selon les dispositions prévues pour les frais de missions et la présente délibération.

Le droit individuel à la formation :

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus, prévu notamment aux articles L.2123-12-1, R1621-4 et suivants et R 2123-22-1-A du CGCT.

Elles sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élue concerné.

Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par cet organisme dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

La formation professionnelle des agents de la Fonction Publique Territoriale :

Elle comprend les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement... prévues aux articles L115-4, L.421-1 et suivants et L.451-5 et suivants du code général de la fonction publique.

Dispositions spécifiques

Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et le remboursement de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement

Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective de déplacement

La dépense à engager doit avoir un caractère significatif

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait du bénéficiaire, l'avance doit être intégralement remboursée.

Déroptions particulières exceptionnelles :

En cas de force majeure ou de situation particulièrement exceptionnelle, l'autorité territoriale pourra déroger aux modalités définies aux articles 4 et 5.

Une note de service explicative sera impérativement jointe à l'ordre de mission permettant de justifier cette exception.

Indemnité pour frais de représentation :

Le Maire peut recevoir des indemnités de frais de représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions ou manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Aux termes de la jurisprudence :

Le Conseil Municipal n'a que la faculté de voter cette indemnité si les ressources ordinaires de la Commune le permettent ;

L'indemnité peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense. Elle doit toutefois répondre à un besoin réel et ne peut constituer un traitement déguisé, qui viendrait s'ajouter aux indemnités de fonction. Il est donc fortement recommandé aux maires de conserver tous les documents de nature à justifier l'octroi de cette indemnité ;

Le montant de l'indemnité est variable et laissé à l'appréciation de la Commune.

Pour la Commune de Vias, le montant de cette indemnité est fixé à : 5 000 € maximum par an.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020-07-16-2k en date du 16 juillet 2020.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

DECIDE d'approuver les nouvelles dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définies ci-dessus.

Délibération n° 2024-07-18-2c

Objet : Subvention complémentaire à des associations.

Les associations « L'Atelier Viassois » et « Cyclotourisme Club Viassois » ont présenté un dossier de demande de subvention pour l'exercice 2024.

Par délibération n° 2024-03-28-2k en date du 28 mars 2024, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention de 750 € à « L'Atelier Viassois » et de 600 € au « Cyclotourisme Club Viassois ».

Cependant, suite à une baisse des adhérents et afin de maintenir l'activité de l'association, il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 250 € à l'association « L'Atelier Viassois ».

Également, l'association « Cyclotourisme Club Viassois » ayant dû faire face à un surcoût de son assurance dans le cadre de l'organisation de ses randonnées, il est proposé de lui attribuer une subvention complémentaire de 400 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 250 € à l'association « L'Atelier Viassois » et une subvention complémentaire de 400 € à l'association « Cyclotourisme club Viassois » au titre de l'exercice 2024.

Délibération n° 2024-07-18-2d

Objet : Acceptation de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les travaux d'aménagement d'entrée de ville – création d'un giratoire route de Bessan.

Dans le cadre de la politique d'aide aux communes pour réaliser des aménagements et des équipements améliorant le cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire, le Conseil Municipal avait sollicité une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée de ville et notamment la construction d'un giratoire route de Bessan.

Lors de son Conseil Communautaire du 11 avril 2024, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a accordé à la ville de Vias une subvention de 125 000 € pour la réalisation de ce projet.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la subvention de 125 000 € accordée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les travaux d'aménagement d'entrée de ville et la construction d'un giratoire route de Bessan.

Délibération n° 2024-07-18-2e

Objet : Mise en place de tarifs pour le prêt de matériel communal.

Les associations sportives et culturelles Viassoises ainsi que des prestataires extérieurs bénéficient d'une mise à disposition gratuite de matériels communaux dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations.

A ce titre, en cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel (tables, chaises, accessoires de sonorisation, grilles d'exposition et barrières...), le coût du rachat du matériel sera à la charge de l'emprunteur conformément à la grille tarifaire ci-dessous :

Matériel emprunté	Coût du matériel
Table	65 €
Chaise	20 €
Accessoires de sonorisation / Kit câblage (Jack, RCA, HDMI etc..)	99 €
Grille d'exposition	84 €
Barrière	55 €

Une convention de mise à disposition de prêt de matériel sera établie et mise en place dès la rentrée de septembre 2024.

Un forfait ménage, d'un montant de 50 €, pourra être appliqué à l'emprunteur si le matériel rendu n'est pas conforme à l'état d'origine.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la mise en place de la grille tarifaire ci-dessus dans le cadre du prêt de matériel communal.

Délibération n° 2024-07-18-3a

Objet : Vente d'une partie de la parcelle AY n°3 du Domaine Privé Communal

En date du 19 avril 2023, Monsieur et Madame Jean-Yves CHALANCON ont adressé, par courrier à Monsieur le Maire, une demande d'achat à hauteur de 25 000 € pour une partie de 111 m² de la parcelle communale cadastrée Section AY n° 03 située 367 Avenue des Pêcheurs à Vias.

Les époux CHALANCON sont propriétaires dans la résidence « Villas Azurée » jouxtant la parcelle communale AY 3.

Le délaissé, objet de la demande, se trouve dans le domaine privé communal.

Il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable.

La Commune est libre de vendre ce délaissé à l'acquéreur de son choix.

Par courrier du 30 mai 2024, la Ville a tenu à préciser les conditions techniques de cette opération aux époux CHALANCON : superficie cédée définie par le Cabinet BBASS : 111 m² en zone I-AUT1 du PLU ; offre d'achat acceptée à hauteur de 25 000 € (soit 225,22 €/m²) ; les frais annexes : géomètre, géodétection, travaux (raccordement aux réseaux, travaux d'aménagement de l'entrée de la parcelle, clôture, et autres), frais de Notaire, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

En retour, le 03 juin 2024, les époux CHALANCON donnaient leur accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n° 3 au prix de 25 000 € (soit 225,22 €/m²).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la vente au prix de 25 000,00 € de la parcelle cadastrée section AY n° 3 d'une superficie totale de 111 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2024-07-18-3b

Objet : Alignement Impasse des Claux : acquisition de la parcelle cadastrée section BR 384 des époux Banquet et de Madame Anne Giner par la commune de Vias

Monsieur et Madame BANQUET et Madame Anne GINER sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n°384.

Cette parcelle est située en bordure de l'Impasse des Claux, elle est concernée par l'élargissement de cette voie (Plan annexé).

La parcelle à acquérir, délimitée, est cadastrée section BR n° 384 pour une superficie 84 m². (Plan annexé)

Par courrier en date du 28 juin 2024, Monsieur et Madame David BANQUET et Madame Anne GINER ont donné leur accord pour céder la parcelle cadastrée section BR n° 384 au prix de 40 € le m², soit 3 360€.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition au prix de 3 360,00 € de la parcelle cadastrée section BR n° 384 d'une superficie totale de 84 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2024-07-18-3c

Objet : Alignement Impasse des Claux : acquisition des parcelles cadastrées section BR n°257p et 258p de Monsieur Didier CATALA par la commune de Vias

Monsieur Didier CATALA est propriétaire des parcelles cadastrées section BR n° 257 et 258.

Les parcelles sont situées en bordure de l'Impasse des Claux, elles sont concernées par l'élargissement de cette voie (Plan annexé).

Les parcelles à acquérir, délimitées par le Cabinet de Géomètres BBASS, sont cadastrées section BR n° 257p pour une superficie de 91 m² et section BR n° 258p pour une superficie de 64 m². (Plan annexé)

Lors d'un entretien téléphonique du 28 juin 2024, Monsieur Didier CATALA a donné son accord pour céder les parcelles cadastrées section BR n° 257p et 258p pour une superficie totale de 155 m² au prix de 40 € le m², soit 6 200 €.

Par courrier en date du 04 juillet 2024, Monsieur CATALA a donné son accord pour céder les parcelles cadastrées section BR n°257p et 258p au prix de 40 € le m², soit 6 200 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition au prix de 6 200,00 € de la parcelle cadastrée section BR n° 257p et 258p d'une superficie totale de 155 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2024-07-18-3d

Objet : Alignement Chemin des Litanies et Chemin des Caminières : acquisition de la parcelle cadastrée Section BR n° 336 p de Messieurs Michaël, Brice et Jonathan Maurin par la commune de Vias

Messieurs Michael, Brice et Jonathan MAURIN sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n° 336.

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2024-07-18-4a

Objet : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la collectivité, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la Ville et du CCAS de Vias, précédemment déterminé par la délibération n° 2024-03-28-4c du 28 mars 2024 et de créer les emplois ci-dessous :

chargé de mission urbanisme prévisionnel, à temps complet, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des attachés ou des rédacteurs territoriaux ;

agent d'accueil et d'assistance administrative, à temps complet, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

accompagnant d'élève en situation de handicap, à temps non complet (8 heures hebdomadaires), cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

animateur, à temps complet, cadres d'emplois des adjoints d'animation ou des opérateurs des activités physiques et sportives ;

responsable adjoint de l'Espace Jeunes, à temps complet, cadres d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, ou des opérateurs des activités physiques et sportives, ou des animateurs, ou des adjoints d'animation territoriaux.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions)

APPROUVE la création des emplois permanents suivants :

chargé de mission urbanisme prévisionnel, à temps complet, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des attachés ou des rédacteurs territoriaux ;

agent d'accueil et d'assistance administrative, à temps complet, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

accompagnant d'élève en situation de handicap, à temps non complet (8 heures hebdomadaires), cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

animateur, à temps complet, cadres d'emplois des adjoints d'animation ou des opérateurs des activités physiques et sportives ;

responsable adjoint de l'Espace Jeunes, à temps complet, cadres d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, ou des opérateurs des activités physiques et sportives, ou des animateurs, ou des adjoints d'animation territoriaux.

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents, établi dans le tableau annexé ;

APPROUVE la possibilité de recruter des agents contractuels sur la base de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois visés dans les colonnes mentionnant les modalités de recrutement au regard de cet article dans le tableau annexé ;

PRECISE que ces contrats de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans, période à l'issue de laquelle le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée ;

PRECISE que pour les contrats précités, les fonctions exercées et le(s) diplôme(s) requis sont mentionnés dans le tableau annexé, le niveau de rémunération étant déterminé par les grades des cadres d'emplois de référence, les agents contractuels bénéficiant par ailleurs des mêmes possibilités d'attribution de régime indemnitaire mises en œuvre pour les fonctionnaires de la collectivité ;

ABROGE à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 2024-03-28-4c du Conseil Municipal du 28 mars 2024 ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19H50.

Compte rendu affiché le : 22/07/2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

